

Information aux membres

Coronavirus : Le Conseil fédéral adopte l'ordonnance sur les cas de rigueur COVID-19

Lors de sa séance d'hier, le Conseil fédéral a adopté l'ordonnance qui règle les détails du programme d'aide pour les cas de rigueur mis sur pied par la Confédération et les cantons, en particulier la répartition entre les cantons des fonds alloués par la Confédération et les critères d'éligibilité auxquels doivent répondre les entreprises qui demandent une mesure pour cas de rigueur.

Le Département fédéral des finances a effectué une consultation relative à l'ordonnance sur les cas de rigueur COVID-19 à laquelle l'UPS a également participé, comme vous le savez. Malgré la large acceptation et l'accueil favorable de l'entrée en vigueur rapide de l'ordonnance le 1er décembre 2020, des modifications ont été demandées, ce qui a entraîné les amendements suivants :

- **Allègements concernant l'exécution** : certaines conditions à l'obtention d'une aide ont été supprimées ou modifiées. Notamment l'exigence que tout crédit garanti par un cautionnement solidaire doit être épuisé avant de pouvoir bénéficier des mesures pour cas de rigueur a été abandonnée. En outre, les cantons pourront accorder des prêts et des contributions à fonds perdu à une même entreprise.
- **Recul du chiffre d'affaires** : aux termes de la loi, un cas de rigueur existe si le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 60 % de la moyenne pluriannuelle. Le projet d'ordonnance prévoyait que les indemnités reçues en 2020 en cas de réduction de l'horaire de travail et de perte de gain liée au COVID-19 devaient s'ajouter au chiffre d'affaires, car beaucoup d'entreprises ont pu compenser de cette manière une partie des revenus non réalisés. L'ordonnance du Conseil fédéral laisse les cantons libres de modifier en conséquence la définition du chiffre d'affaires.
- **Chiffre d'affaires minimal** : seules les entreprises qui réalisaient un chiffre d'affaires d'au moins 100 000 francs avant la crise du coronavirus peuvent demander des contributions au titre des mesures pour les cas de rigueur. Le projet prévoyait un seuil fixé à 50 000 francs.
- **Interdiction de distribuer des dividendes ou des tantièmes** : l'interdiction de verser des dividendes ou des tantièmes pendant les cinq années suivant l'obtention d'une contribution non remboursable ne s'appliquera plus si cette contribution est remboursée.
- **Simplification de la procédure concordataire** : à titre de mesure d'accompagnement visant à soutenir les entreprises se trouvant en situation de rigueur, des simplifications de la procédure concordataire sont possibles.

L'ordonnance doit entrer en vigueur le 1er décembre 2020. Elle se fonde sur l'art. 12 de la loi COVID-19, dont le Conseil fédéral a demandé la modification le 18 novembre 2020. Le Parlement débattera du message correspondant au cours de la session d'hiver.

Lien vers le communiqué de presse du Conseil fédéral :

<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-81342.html>

Décharge

Cette information aux membres est donnée à des fins d'information exclusivement. L'Union Professionnelle Suisse de la Viande UPSV décline toute responsabilité qui pourrait résulter de l'application ou de l'omission d'intervenir en raison de la présente information aux membres. Par ailleurs nous vous recommandons de vous informer sur les pages d'accueil des autorités vu que, en raison de la situation actuelle, des modifications sont toujours possibles :